

PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

Version	Date	Approuvée par	Éléments Clés
1.0	Février 2024	Carlo Peri	Création du document

SOMMAIRE

I. POURQUOI CETTE PROCEDURE D'ALERTE INTERNE ?	3
II. QUELS SONT LES TEXTES DE REFERENCE ?	3
III. QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ET QUEL EST SON OBJET ?	4
A. QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?	4
B. QUI PEUT DEPOSER UNE ALERTE ?	4
C. QUEL PEUT ETRE L'OBJET DE L'ALERTE ?	5
IV. QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?	5
V. COMMENT DEPOSER UNE ALERTE ?	6
A. LES CANAUX INTERNES DE SIGNALEMENT	6
B. LES CANAUX EXTERNES DE SIGNALEMENT	7
C. LA DIVULGATION PUBLIQUE	8
VI. QUE DOIT CONTENIR L'ALERTE ?	8
VII. COMMENT EST TRAITEE L'ALERTE DEPOSEE VIA LES CANAUX INTERNES ?	9
A. LA RECEPTION DE L'ALERTE	9
B. L'ETUDE DE RECEVABILITE DE L'ALERTE	9
C. LE TRAITEMENT DE L'ALERTE	10
VIII. EN QUOI CONSISTE LA PROTECTION OFFERTE AU LANCEUR D'ALERTE ET AUX PERSONNES VISEES PAR CETTE DERNIERE ?	11
A. LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	11
B. LA PROTECTION DES PERSONNES VISEES PAR L'ALERTE	12
IX. COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVEES LES DONNEES DE L'ALERTE ?	12
X. COMMENT EST ASSUREE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ?	13
XI. DIVERS	14

I. POURQUOI CETTE PROCEDURE D'ALERTE INTERNE ?

La loi fait obligation à notre Société de mettre en place un dispositif d'alerte afin que nos personnels mais également des collaborateurs tiers puissent signaler une violation de notre Charte éthique groupe, un comportement contraire aux lois et règlements ou aux valeurs défendues par notre Société, selon les conditions définies dans la présente Procédure.

Celle-ci vous permettra de comprendre ce qu'est une alerte, ce qu'est un lanceur d'alerte et vous orientera pour savoir comment déposer une alerte et comment elle sera prise en compte et gérée par les Référents¹ désignés, à savoir :

- Pour le recueil des signalements : en fonction du canal choisi, les membres du services Safecall ou le Directeur de la Société Florensuc et le Directeur RH du Groupe Casa Optima
- Pour le traitement des signalements : le Directeur de la Société Florensuc et le Directeur RH du Groupe Casa Optima

Evidemment, la possibilité de vous adresser à vos supérieurs hiérarchiques ainsi qu'aux représentants du personnel demeure nonobstant l'existence de ce dispositif.

Cette Procédure fait partie intégrante du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de la Société.

II. QUELS SONT LES TEXTES DE REFERENCE ?

Les principaux textes de référence régissant les dispositifs de signalement et la protection des lanceurs d'alerte sont les suivants :

- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2,
- Le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte,
- La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union,
- La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi Wasserman,
- Le décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes,

¹ Les Référents impliqués dans le dispositif d'alerte interne ont pour missions de :

- Recueillir les alertes indépendamment du canal choisi,
- Traiter les alertes,
- Convoquer et/ou impliquer les personnes, organes ou autorités utiles.

Ces derniers disposent de la compétence, de l'autorité et de la légitimité ainsi que des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Les Référents s'engagent à respecter en toute circonstance les principes de confidentialité, d'intégrité et d'impartialité.

- Le référentiel de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 6 juillet 2023 relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles.

III. QU'EST-CE-QU'UNE ALERTE ET QUEL EST SON OBJET ?

A. QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?

L'alerte consiste à signaler ou divulguer certains faits, en les portant à la connaissance de l'employeur, d'une autorité administrative ou en les rendant publics.

B. QUI PEUT DEPOSER UNE ALERTE ?

Une telle alerte peut être émise par un membre de la Société, à savoir :

- les employés,
- les travailleurs indépendants,
- les consultants,
- les stagiaires,
- les actionnaires,
- les personnes chargées de l'administration, de la gestion, du contrôle, de la surveillance et leurs représentants,
- les candidats,
- les travailleurs en période d'essai,
- les ex-employés.

Une alerte peut également être déposée par les collaborateurs extérieurs et occasionnels de la Société, à savoir :

- les agents,
- les fournisseurs,
- les consultants,
- les clients,
- les transporteurs,
- toutes autres personnes tierces.

C. QUEL PEUT ETRE L'OBJET DE L'ALERTE ?

L'objet de ces alertes peut être le constat d'un manquement à la Charte éthique groupe, mais également :

- Un crime (par exemple : un meurtre, un viol),
- Un délit (par exemple : des faits de corruption, de trafic d'influence, de mise en danger de la vie d'autrui, des manquements à la sécurité au travail),
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité des populations dans le domaine de l'environnement),
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi, du règlement, du droit de l'Union européenne, d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation porte atteinte :

- Au secret de la défense nationale,
- Au secret médical,
- Au secret des délibérations judiciaires,
- Au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires,
- Au secret professionnel de l'avocat.

Aussi, en divulguant de telles informations, vous prenez le risque de ne pas bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte, voire dans certains cas de commettre une infraction.

IV. QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Le lanceur d'alerte est l'auteur du signalement.

Pour bénéficier de ce statut de lanceur d'alerte et de la protection associée, l'auteur du signalement doit être :

- Une **personne physique** (par opposition à une personne morale),
- Qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe** et de **bonne foi**,
- L'un des actes / manquements visés au point III (crime, délit, etc.),
- Dont il a eu **personnellement connaissance**, sauf lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.

Si et seulement si l'auteur du signalement remplit ces conditions, alors il bénéficiera du statut et de la protection dus aux lanceurs d'alerte.

V. COMMENT DEPOSER UNE ALERTE ?

Trois canaux de signalement peuvent être envisagés par le lanceur d’alerte, selon les conditions détaillées ci-dessous :

- Les canaux internes,
- Les canaux externes,
- La divulgation publique.

A. LES CANAUX INTERNES DE SIGNALEMENT

La Société a mis en place divers canaux internes pour permettre à un lanceur d’alerte de déposer une alerte et les pièces justificatives éventuellement associées **par oral ou par écrit**, à sa convenance.

Le lanceur d’alerte a le choix de rester ou non **anonyme**.

Les canaux internes de signalement sont les suivants :

- Une **plateforme web** dédiée, appelée « **Services Safecall** », à même de recevoir les alertes en se connectant directement au site : www.safecall.co.uk/report

Afin de déposer une alerte, il convient de suivre les différentes étapes sur la plateforme.

- Une **ligne téléphonique** dédiée et accessible au numéro vert suivant : **00 800 72332255**. Ce numéro vert est accessible depuis une ligne fixe ou mobile, ce qui garantit le droit de conserver un anonymat total.

Ce numéro vert est **accessible 24 / 24h, 7 / 7j**. L’alerte peut être déposée dans votre langue maternelle ou dans la langue de votre choix, puisque le service est disponible en 170 langues.

- Une **adresse postale** à laquelle vous pouvez adresser une alerte par courrier (anonyme ou non) à l’adresse suivante : 10 Avenue d'Espagne, 80094 Amiens cedex 3, France.

Pour les envois postaux, nous vous recommandons d’avoir recours au système de la double enveloppe : insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D’UNE ALERTE ». Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l’adresse d’envoi. Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte.

Les lanceurs d’alerte sont tenus d’utiliser ces canaux de signalement correctement et de bonne foi. Aucun comportement visant à exploiter cette Procédure, c’est-à-dire en effectuant des signalements de mauvaise foi ou fondés sur des faits erronés, ne sera toléré.

B. LES CANAUX EXTERNES DE SIGNALLEMENT

Au-delà des canaux internes de signalement, il vous est possible de faire un signalement externe, lequel consiste à porter l'alerte à la connaissance d'une institution désignée par les textes.

Ce signalement externe peut être effectué en parallèle d'un signalement interne si vous le jugez pertinent.

Les autorités à même de recevoir votre alerte sont les suivantes ;

- L'une des **Autorités désignées** par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 auquel nous renvoyons ([Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)).

Votre choix doit se porter sur l'autorité dont le champ de compétence correspond le mieux à l'objet de votre alerte.

Exemples :

- o *Pour une alerte portant sur des faits de corruption : l'Agence Française Anticorruption (AFA).*
- o *Pour une alerte portant sur des faits de harcèlement moral : La Direction Générale du Travail (DGT).*
- Le **Défenseur des droits**, qui appréciera s'il est lui-même compétent pour traiter votre alerte ou s'il doit vous orienter vers la ou les autorités les mieux à même de traiter votre alerte.
- **L'Autorité judiciaire.**

Exemple : Le Procureur de la République en cas de crime ou délit.

- Une **Institution, un organe ou un organisme de l'Union Européenne** compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union

C. LA DIVULGATION PUBLIQUE

La divulgation publique consiste à porter l'alerte à la connaissance du public par exemple en ayant recours aux médias ou aux réseaux sociaux.

Une telle divulgation publique n'est possible que dans les 4 hypothèses suivantes :

- (i) Si vous avez saisi une autorité externe qui ne vous a pas apporté de réponse appropriée dans les délais impartis (3 à 6 mois en fonction des autorités). La divulgation publique ne peut être envisagée à la suite d'une simple alerte interne ;
- (ii) En cas de danger grave et imminent pour les alertes qui ne portent pas sur des informations obtenues dans le cadre professionnel ;
- (iii) En cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible pour les alertes qui concernent des informations obtenues dans un cadre professionnel ;
- (iv) Si vous risquez des représailles en saisissant l'autorité externe ou si l'autorité ne permet pas de remédier efficacement à l'objet de votre alerte.

VI. QUE DOIT CONTENIR L'ALERTE ?

Autant que possible et pour faciliter sa prise en charge et son aboutissement, une alerte déposée doit contenir :

- Une description claire et complète des faits faisant l'objet de l'alerte,
- Les circonstances de temps et de lieu où les faits rapportés ont été commis,
- Tout détail permettant de faire la lumière sur les faits dénoncés et sur l'auteur de ces derniers,
- L'identification de toute personne pouvant étayer ou confirmer les faits signalés,
- Tout document permettant de confirmer la véracité des faits signalés,
- Tout élément ou information de nature à étayer les faits signalés.

Les informations communiquées :

- doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte,
- ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Dans tous les cas, que l'alerte soit anonyme ou non, cette dernière ainsi que les éléments transmis seront couverts par une **stricte confidentialité** et la **protection du lanceur d'alerte** voire des facilitateurs² sera assurée.

² Un facilitateur est une personne autre que le lanceur d'alerte, qui bénéficie d'une protection en raison de l'aide qu'il a apportée à ce dernier. Un facilitateur peut être :

- Soit une personne physique (par exemple : un membre de la famille ou un collègue),
- Soit une personne morale (par exemple : une association ou un syndicat).

VII. COMMENT EST TRAITÉE L'ALERTE DÉPOSÉE VIA LES CANAUX INTERNES ?

A. LA RÉCEPTION DE L'ALERTE

Dès l'alerte reçue, quel que soit le canal interne emprunté par le lanceur d'alerte, le(s) Référent(s) de la plateforme web et téléphonique ou le(s) Référent(s) interne(s) désigné(s) en cas d'alerte par voie postale, accuse réception de l'alerte **sous 7 jours** ouvrés auprès de son auteur, par courrier, par courriel, par l'intermédiaire de la plateforme web en fonction.

Un tel accusé de réception ne pourra en revanche être émis en cas de signalement anonyme, jugé recevable mais pour lequel il ne serait pas matériellement possible de contacter l'auteur de celui-ci.

B. L'ÉTUDE DE RECEVABILITÉ DE L'ALERTE

A réception de chaque alerte, une étude de recevabilité est opérée afin de s'assurer que celle-ci répond bien aux exigences légales que sont :

- la qualité de l'auteur du signalement (personne physique, salarié ou tiers),
- les critères de bonne foi et d'absence de contrepartie financière directe,
- la connaissance personnelle par l'auteur de l'alerte des faits dénoncés, sauf lorsque ces derniers ont été obtenus dans le cadre professionnel,
- le domaine de l'alerte (crime, délit, non-respect de la loi ou du règlement, etc.),
- la description et la documentation des faits dénoncés.

Cette étude de recevabilité a par ailleurs pour objet d'évaluer le sérieux, la pertinence, la nature et la gravité des faits allégués.

En cas d'irrecevabilité de l'alerte, et sauf en cas de signalement anonyme, le lanceur d'alerte en est informé par le canal de communication choisi dans un **délaï maximum de 3 mois**.

Le Référent informera le lanceur d'alerte des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions d'éligibilité.

En pareille hypothèse, les données et documents joints à l'alerte seront détruits sans délai.

C. LE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Une fois l'alerte réceptionnée et jugée recevable, le Référent concerné prend en charge son traitement.

Ce dernier peut, en fonction de l'analyse faite :

➤ Solliciter des éléments ou informations complémentaires

Le(s) Référent(s) peut solliciter des éléments / documents complémentaires de la part du lanceur d'alerte dès lors que les éléments transmis dans un premier temps lui paraissent insuffisants pour déterminer les suites à y donner.

Ce peut être le cas lorsque l'alerte est générique et/ou peu détaillée.

➤ Réaliser des investigations et/ou ouvrir une enquête interne

Si les conditions requises sont remplies et les éléments transmis suffisants, le(s) Référent(s) peut décider d'enquêter sur les faits objets de l'alerte.

Il peut, en fonction de la nature de l'alerte et des faits dénoncés :

- S'associer la compétence en interne ou en externe des personnes idoines (experts comptables, expert technique, avocats, etc.), sous réserve de veiller à l'absence de tout conflit d'intérêts dans la gestion de l'enquête et de veiller au respect de la confidentialité,
- Examiner les pièces utiles et le cas échéant entendre les protagonistes ou témoins des faits dénoncés ainsi que toute personne de nature à éclairer l'enquête,
- Recommander des actions préventives ou suspensives, voire des mesures immédiates et coercitives,
- Déployer tout acte d'enquête nécessaire, utile et proportionné à l'enquête menée et aux faits en cause.

L'enquête interne sera effectuée de manière exhaustive, impartiale, confidentielle et contradictoire. A l'issue de cette dernière, une note ou un rapport de synthèse (selon la nature, la gravité et l'étendue des faits) sera rédigé, annexant toutes les pièces justificatives appropriées.

➤ Clôture de l'alerte

Une fois l'enquête interne terminée et sur la base de la note ou du rapport de synthèse, les suites données au signalement seront formellement décidées puis mises en œuvre par les personnes ayant autorité pour le faire, qu'il s'agisse :

- Des mesures à prendre pour remédier à l'objet du signalement,
- De la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et/ou lancement d'une action en justice,
- De la mise en œuvre de toute autre mesure appropriée.

Une fois l'ensemble des actions formellement décidées, l'alerte sera clôturée.

De même, si après analyse et enquête interne, l'alerte est jugée insuffisamment étayée ou établie, celle-ci sera classée sans suite et clôturée.

Dans tous les cas et sauf si l'alerte est anonyme, le lanceur d'alerte est informé des démarches entreprises et selon les cas des décisions prises dans un délai de **3 mois**.

L'ensemble des éléments afférents à une alerte close sont détruits sans délais.

VIII. EN QUOI CONSISTE LA PROTECTION OFFERTE AU LANCEUR D'ALERTE ET AUX PERSONNES VISEES PAR CETTE DERNIERE ?

A. LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Dès lors que vous répondez à la définition de lanceur d'alerte et que vous avez respecté les règles de signalement, vous pouvez bénéficier des mesures de protection prévues par la loi, à savoir :

- Il est interdit de vous obliger ou de vous inciter à renoncer à votre statut de lanceur d'alerte.

Exemple : une clause de votre contrat ne peut, à peine de nullité, limiter les protections qui vous seraient accordées en qualité de lanceur d'alerte.

Toute personne qui tenterait de vous empêcher d'effectuer un signalement encourt une peine d'un an de prison et une amende de 15.000 €.

- Il est interdit de vous faire subir des représailles en lien avec votre alerte.

Exemple : vous ne pouvez pas faire l'objet d'un licenciement, d'une suspension, d'une mise à pied, d'une baisse de rémunération ou encore d'une sanction disciplinaire à raison de votre alerte.

Toute personne reconnue coupable de représailles à votre encontre peut être sanctionnée. De même toute personne à l'origine de discriminations à votre égard (refus d'embauche, etc.) en raison de votre alerte encourt trois ans de prison et une amende de 45.000 €.

- Votre responsabilité civile est limitée et ne pourra être engagée pour les dommages causés à la personne mise en cause par votre alerte, qu'à deux conditions : (i) votre alerte a été déposée dans le respect des règles susmentionnées et (ii) vous avez des motifs raisonnables de croire que le signalement fait était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Exemple : votre employeur visé par l'alerte ne pourra engager votre responsabilité civile au titre du préjudice subi à raison de votre alerte, par exemple une baisse des ventes.

- Aux mêmes conditions, votre responsabilité pénale est limitée.

Exemple : elle ne pourra pas être engagée si, pour les besoins de votre alerte, vous avez soustrait, détourné ou recélé des documents.

Les personnes qui vous aident [i.e. les « facilitateurs »] et les personnes en lien avec vous et sur qui l’alerte pourrait avoir des répercussions ou qui pourraient faire l’objet de représailles peuvent bénéficier des mêmes protections.

B. LA PROTECTION DES PERSONNES VISEES PAR L’ALERTE

Afin de préserver l’anonymat souhaité le cas échéant, la Société s’interdit d’avoir recours à des procédés techniques de réidentification (dépôt des cookies et des pisteurs sur le terminal, collecte et recoupement des informations telles que les adresses IP, les paramètres de configuration du terminal, etc.).

En outre, la confidentialité des personnes visées et des informations communiquées dans le cadre de l’alerte est assurée et garantie.

Toute violation de la confidentialité de l’alerte pourra également donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu’à la rupture du contrat de de travail. Cette violation est également punie de deux ans de prison et de 30.000 € d’amende.

A noter que l’utilisation abusive de la procédure d’alerte interne peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des sanctions judiciaires, civiles et pénales, notamment pour diffamation ou dénonciation calomnieuse.

IX. COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVEES LES DONNEES DE L’ALERTE ?

Les données relatives à une alerte sont conservées en base active par la Société jusqu’à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci.

Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l’alerte, les données seront conservées sous forme d’archives intermédiaires pendant 5 ans.

Lorsqu’une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l’encontre d’une personne mise en cause ou de l’auteur d’une alerte abusive, les données relatives à l’alerte seront conservées par la Société jusqu’au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l’encontre de la décision intervenue.

X. COMMENT EST ASSURÉE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

La Société met en œuvre, dans le cadre de la présente Procédure, des traitements automatisés de données dont les finalités sont de recueillir et de traiter les alertes ou signalements visant à divulguer ou signaler un manquement à une règle spécifique. La base légale du traitement est (i) s'agissant des alertes relevant de la loi Sapin 2 et du devoir de vigilance prévu par le Code de commerce, le respect des obligations légales de la Société et (ii) s'agissant des alertes relevant de la Charte éthique groupe, l'intérêt légitime de la Société.

Les sous-finalités poursuivies sont les suivantes :

- effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires,
- définir les suites à donner au signalement,
- assurer la protection des différentes parties prenantes (auteurs des signalements, facilitateurs, personnes mentionnées ou visées dans l'alerte) contre le risque de représailles,
- exercer ou défendre des droits en justice,
- réaliser des audits internes ou externes de ses processus de conformité.

La Société est amenée, dans ce contexte, à traiter les données suivantes, collectées directement auprès des personnes concernées et/ou acquises au cours de l'enquête menée :

- L'alerte (les faits signalés) ;
- L'identité, les fonctions et coordonnées :
 - o de l'émetteur de l'alerte ;
 - o des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
 - o des personnes intervenantes, consultées ou entendues dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
 - o des facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- les comptes-rendus des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

Des données sensibles sont également susceptibles d'être traitées par la Société afin, notamment, de préparer et, le cas échéant, exercer et suivre une action en justice ou dans le cadre de ses obligations résultant de la loi Sapin 2 et de son devoir de vigilance (données révélant l'origine ethnique ou prétendument raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, des données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté).

La Société prend toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements automatisés de données effectués dans le cadre de la présente Procédure, afin de préserver la sécurité desdites données et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les destinataires des données traitées dans le cadre de la procédure d’alerte sont les suivants :

- les Référents en charge du traitement des alertes,
- le Conseil de surveillance de la Société,
- les autorités judiciaires et autres autorités publiques habilitées à les recevoir le cas échéant,
- les auxiliaires de justice intervenant dans le traitement des alertes ou les suites qui leur sont réservées,
- les autres sociétés appartenant au groupe de la Société, lorsque cette communication est nécessaire aux besoins de la vérification ou du traitement de l’alerte.

Le responsable des traitements de données ainsi mis en œuvre est la société FLORENSUC, SAS immatriculée au RCS d’Amiens sous le numéro 382 219 079, et dont le siège social est sis 10, avenue d’Espagne à Amiens.

Elle recourt au sous-traitant Safecall Limited, 100 Bishopsgate, London (UK) en charge de la plateforme du même nom.

Vos données personnelles font l’objet d’un transfert en dehors de l’Union Européenne, notamment au Royaume-Uni, qui bénéficie d’une décision d’adéquation de la part de la Commission européenne.

Vous bénéficiez, à l’égard des traitements mis en œuvre par la Société, des droits suivants :

- le droit de demander l’accès aux données vous concernant,
- le droit de demander la rectification de données inexactes ou incomplètes vous concernant,
- le droit de demander l’effacement des données vous concernant, lorsque le responsable de traitement n’a plus le droit de les traiter,
- le droit d’obtenir la limitation du traitement (c’est-à-dire la soumission temporaire des données à la seule opération de conservation),
- le droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons liées à des situations particulières, au traitement de vos données personnelles lorsqu’il est effectué sur la base de l’intérêt légitime.

Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par courriel à réfèrent.privacy@florensuc.fr ou via la Plateforme. Vous avez également le droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

XI. DIVERS

Cette Procédure d’alerte interne est portée à la connaissance et est mise à la disposition des membres de la Société et des collaborateurs extérieurs et occasionnels de cette dernière notamment par voie d’affichage, par l’intermédiaire de son Intranet et via le site Internet de la Société (www.florensuc.fr). Ces derniers s’engagent à en prendre connaissance. Tout moyen adéquat sera mis en œuvre pour que les personnes concernées soient dûment informées de l’existence de cette Procédure.

Cette dernière sera modifiée et mise à jour dès que nécessaire ou légalement requis.